

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0010/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de YIENTELLA SARL avec la PRIMATURE dans le cadre de l'exécution du marché n°003/00/03/08/00/2021/00237 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Primature

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1^{er} février 2022 de YIENTELLA SARL avec la PRIMATURE dans le cadre du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Omarou DAMIBA et Hamidou DAMIBA, représentants de YIENTELLA SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahama Salifou LANKOANDE, Ibrahim KONATE et Séguérin ROMBA, représentants de la Primature ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de YIENTELLA SARL avec la PRIMATURE dans le cadre de l'exécution du marché n°003/00/03/08/00/2021/00237 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Primature ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de YIENTELLA SARL avec la PRIMATURE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché cité ci-dessus, il a été confronté à des difficultés liées à la situation sanitaire et à la flambée du prix des matériels importés ; que suite à l'établissement d'un procès-verbal de constat, l'autorité contractante l'a invité à lever les réserves notamment la livraison des modules de finitions des photocopieurs de moyenne capacité (IR2630, IR2525, IR3720) avec deux cassettes en option et deux touches d'encre complémentaires pour les imprimantes et copieurs ; que ce matériel étant introuvable sur le marché, il n'a pu le fournir ; que cependant, il a proposé d'autres options à l'autorité contractante ; que celle-ci a refusé ses propositions puis lui a assigné une première mise en demeure ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant a introduit la demande de conciliation afin qu'une solution soit trouvée avec la PRIMATURE dans le sens de lui permettre d'obtenir la réception provisoire des biens livrés ;

considérant que l'autorité contractante a noté que jusqu'à ce jour, les formalités pour obtenir les différentes garanties nécessaires à l'exécution du marché n'ont pas été faites par l'entreprise ; que la commission de réception a constaté que certains matériels n'ont pas été livrés et un PV a été établi à cet effet et des réserves ont été émises sur d'autres matériels ; qu'elle invite, l'entreprise à respecter les exigences de son contrat et à lever les réserves émises ; que le matériel actuel a été déclaré irrecevable par le service technique ;

considérant que le requérant a souligné qu'au regard de l'augmentation générale des prix sur le marché d'une part et de l'indisponibilité de certain matériel, il est impossible pour lui de satisfaire aux exigences de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de YIENTELLA SARL avec la PRIMATURE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre YIENTELLA SARL et la PRIMATURE dans le cadre de l'exécution du marché n°003/00/03/08/00/2021/00237 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Primature ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 février 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO